



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **15 JAN. 1997**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 24 septembre 1995 de la municipalité de St-Maurice sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances d'application (OPB);

Vu la décision du 6 juillet 1994 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés par le conseil communal de St-Maurice;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 49 du 9 décembre 1994; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 13 juin 1995 du conseil général de St-Maurice approuvant les nouveaux plans d'affectation de zones et le RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 26 du 30 juin 1995;

Vu les recours déposés contre les décisions de la municipalité et du conseil général de St-Maurice;

Vu le préavis du 5 mars 1996 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Vu la décision du 20 mars 1996 du Conseil d'Etat, homologuant partiellement les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement des constructions de la commune de St-Maurice, à l'exception des zones et prescriptions contestées;

Attendu que les recours déposés contre les décisions de la municipalité et du conseil général de St-Maurice sont traités par décisions séparées du Conseil d'Etat;

Vu le préavis complémentaire du 14 juin 1996 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer les zones et prescriptions laissées en suspens lors de l'homologation partielle du 20 mars 1996, à savoir :

- a) La zone mixte (zone à aménager) sise au lieu-dit "Vérolliez" ainsi que le cahier des charges No 5 y relatif;
- b) La zone agricole située au Bois-Noir, au lieu-dit "Preyses";
- c) La zone d'intérêt général située entre le terrain de football et la parcelle No 2145, au lieu-dit "Pré";
- d) La zone de danger sise en aval de la route cantonale, sur la rive gauche du Mauvoisin, et située dans le prolongement de la zone maison individuelle R2;

et sous réserve de la modification suivante :

Article 107 lettre a RCC : à compléter :

"Cette zone est destinée à l'artisanat, **aux industries de pointe**, aux commerces, ..."

droit de sceau :90 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ÉTAT :



- 5 extr. DI - *A notifier par le Département*
- 1 extr. Insp. fin.